RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3359/2015 **ATAS/26/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 19 janvier 2022

4ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à Pescara, Italie, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Cristobal ORJALES	recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE	intimé

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente.

Vu la décision du 30 juin 2015 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI) à l'encontre de Madame A_____ (ci-après : l'assurée) ;

Vu le recours interjeté le 24 septembre 2015 par Mutuel assurances SA, au nom de l'assurée ;

Vu la procédure et les pièces produites ;

Attendu que par courrier du 14 janvier 2022, l'assurée a retiré son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Isabelle CASTILLO	Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le